

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

**ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
COMMUNE DE GANDRANGE**

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCE
MANIFESTATIONS MUNICIPALES DE LA VILLE DE GANDRANGE**

Le Maire de la ville de Gandrange,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30.07.2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de la ville de GANDRANGE à compter du 2 août 2021

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Gandrange

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : la rémunération des artistes intervenant pour le compte de la ville dans le cadre des manifestations communales (culturelles, sportives, scolaires, patriotiques etc....)

2° : la restauration et l'achat de denrées alimentaires destinés aux intervenants (artistes, techniciens.....)

3° : les frais de transport et l'hébergement des intervenants (artistes, techniciens.....)

4° : la location de matériel scénique ou technique

5° : les frais de publicité et de communication, y compris la conception et la réalisation de dépliants ou brochures

6° : la réalisation de supports vidéo ou audio

7° le remboursement de frais divers directement aux intervenants (billets de train, frais de route etc...)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : en numéraire

2° : par chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie

3° : par virement

4° : par prélèvement

5° : par carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de ROMBAS

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 12 000.00 € par opération

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Trésorier de ROMBAS la totalité des pièces justificatives après chaque manifestation et au minimum une fois par mois

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Rombas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Gandrange, le 2 août 2021

Le Maire,



Henri OCTAVE